



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Pour les saisons 2024-25, 2025-26, 2026-27

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 désignée ci-après par la "Ville", d'une part,

et

Le Conseil de la vie associative (CVA), association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 27/10/1993 sous le n° 19930047 (avis publié au JO du 24/11/1993) dont le siège social se situe à la Mairie de Thorigné-Fouillard, Esplanade des droits de l'Homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Paul CHANSAY, en sa qualité de Président, désignée ci-après par "l'association"

SIRET : 93522623300010

APE : 94.11Z

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association Conseil de la vie associative, conforme à son objet statutaire consistant notamment à représenter la plupart des associations thoréfoléennes et d'être l'interlocuteur référent de la Ville ;

Considérant que la vie associative est un élément important de la vitalité de la Ville en tant que vecteur d'intégration, de participation et de renforcement du lien social, que les associations sont des instances où se construit la démocratie et où s'exerce la responsabilité ;

Considérant la volonté de la Ville de favoriser la vie inter-associative, de mener des actions concertées en direction de tous les publics et plus particulièrement les jeunes ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de celle volonté ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet consistant à :

- Être une instance d'écoute, de réflexion, de concertation et d'information en direction de l'ensemble des associations adhérentes au CVA.
- Soutenir et encourager les initiatives qui luttent contre le cloisonnement, favorisent la participation et prennent en compte la dimension éducative et sociale de la vie associative.
- Soumettre à la Ville toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de la vie associative.
- Organiser et animer chaque année le forum des associations.

- Organiser des sessions de formation et d'information en direction des bénévoles des associations.
- Favoriser le lien interassociatif.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association dans ces actions par le biais de cette convention qui détermine ses modalités de participation.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date de signature (soit pour les années 2025-2026-2027).

ARTICLE 3 : RELATIONS PARTENARIALES ENTRE LA VILLE ET LE CVA

Le CVA est le partenaire référent de la Ville sur les sujets suivants :

3.1 Subventions aux associations

Le CVA est consulté par la Ville sur l'élaboration des critères d'attribution ainsi que sur les modalités d'attribution des subventions. Des représentants du conseil d'administration du CVA sont invités par le Président ou son représentant de la commission vie associative lors des réunions préparatoires du budget associatif, tant en fonctionnement qu'en investissement. Le CVA émet un avis sur la proposition d'attribution de subventions à chaque association.

3.2 Occupation des salles

La gestion des équipements mis à disposition des associations incombe à la Ville. Dès lors qu'un nouveau bâtiment est disponible ou libéré par une activité, la Ville engage avec le CVA une réflexion sur la possibilité de sa mise à disposition au profit d'une ou plusieurs autres associations. A minima un membre du CVA est systématiquement associé aux réunions d'affectation des locaux communaux aux associations.

3.3 Création d'équipements nouveaux

Lors de la construction d'équipements nouveaux à usage associatif, le CVA est systématiquement associé au sein d'un groupe de travail, dans les phases de conception et d'évolution du projet de ces équipements. Il est également associé dans le cadre de réaffectation ou de réaménagement de locaux municipaux, de manière à recenser et à faire connaître les besoins des associations à la Ville.

3.4 Autres relations

Deux élus représentent la Ville au conseil d'administration du CVA où ils peuvent ainsi répondre aux questions du CVA et faire part de décisions communales.

C'est le lieu privilégié de dialogue entre la Ville et le CVA.

Le CVA et la Ville s'engagent à préserver la confidentialité de leurs échanges, notamment les documents de travail transmis par l'une ou l'autre des parties.

Le CVA est également associé aux réunions d'organisation de la cérémonie des trophées de la vie associative et du sport, et de manière générale aux réunions concernant la vie associative de la Ville.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS

La Ville met à disposition exclusive de l'association un bureau d'une surface de 18 m² situé aux Ateliers de la Morinais, 1 Mail de la Morinais à Thorigné-Fouillard.

4.1 Destination des locaux

Le bureau est accessible au CVA pour le fonctionnement de l'association et aux services communaux. Ce bureau peut être utilisé par une autre association à la discrétion du CVA sur avis de la Ville.

4.2 Entretien des locaux

La Ville s'engage à prendre en charge les frais suivants : eau, chauffage, électricité, télécommunications et nettoyage.

Le CVA est garant de la bonne tenue du bureau.

4.3 Sécurité et usage des locaux

L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité,
- avoir procédé avec le représentant de la Ville à une visite des locaux et des issues de secours,
- avoir constaté avec le représentant de la Ville les moyens d'extinction.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des locaux et à prendre soin de ces derniers. Toute dégradation provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à des fins autres que celles précisées par la présente convention.

4.4 Assurances

La Ville s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais d'assurance de l'immeuble et des biens mobiliers confiés par la Ville.

L'association souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra fournir annuellement à la Ville les justificatifs des polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

ARTICLE 5 : CONOURS FINANCIER

5.1 Subvention financière

La subvention de fonctionnement est fixée chaque année sur présentation du budget prévisionnel et des projets présentés par l'association.

La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7. Le montant de la subvention ne pourra excéder les coûts liés à la mise en œuvre des projets. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 6.

5.2 Modalités de versement

Le concours financier est intégralement versé après le vote du budget primitif de la Ville (mars-avril). Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la Ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal. La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "conseil de la vie associative" au Crédit Agricole :

Numéro IBAN : FR76 13606 00092 00027 26007 288

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.6124 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En

cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par écrit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à THORIGNE-FOUILLARD, le
En deux exemplaires

Le Maire
Gaël Lefeuvre

Le Président de l'Association
Conseil de la vie associative
Paul Chansay